

**Objet : Dispositif d'aides SARE (aides aux prestations spécifiques du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique au bénéfice des particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale ») : Attribution d'une aide, retrait d'un constat de caducité pour une aide, rejet d'une demande de versement pour deux aides, constat de caducité pour une aide en application du règlement des aides.**

**Le Président de la Métropole du Grand Paris,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative à la définition et au régime des subventions versées par des personnes publiques, notamment les article 9-1 et 10,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/21 portant sur la rénovation énergétique et approuvant notamment la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) »,

**Vu** la délibération CM2022/04/04/37 approuvant l'avenant à la convention relative au programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » entre l'Etat et la Métropole,

**Vu** la délibération CM2023/12/20/37 approuvant l'avenant 2 à la convention territoriale de mise en œuvre du programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) » pour le territoire de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2021/07/09/26 du Conseil de la métropole du 9 juillet 2021 créant un dispositif d'aides relatives aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro, adoptant le règlement relatif aux modalités techniques, administratives et financières dudit dispositif et portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

**Vu** la délibération CM2022/04/04/19 du Conseil de la métropole du 4 avril 2022 annulant la version précédente du règlement, et la remplaçant par une version actualisée et complétée du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), définissant les modalités techniques, administratives et financières du dispositif d'aides de la métropole au bénéfice des copropriétés accompagnées au sein de la plateforme CoachCopro et des propriétaires d'une maison au sein de la plateforme Pass'Reno Habitat (dédiée à l'habitat individuel et au micro-collectif), portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions d'attribution d'aides au bénéfice des copropriétés,

et portant délégation au Bureau métropolitain pour toute modification ultérieure du règlement à l'exception de la modification des montants d'aides,

**Vu** la délibération BM2023/06/20/10 du Bureau de la métropole du 20 juin 2023 abrogeant la version précédente et la remplaçant par une version révisée (sans modification des montants d'aides) du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Vu** le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Conseil métropolitain du 4 avril 2022, applicable pour les aides attribuées entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 30 juin 2023,

**Vu** le règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) adopté par le Bureau métropolitain du 20 juin 2023, applicable pour les aides attribuées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Vu** l'arrêté du Président n° 2026/121 du 30 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale des services par intérim de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la décision du Président D2023-16 du 24 février 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

**Vu** la décision du Président D2023-174 du 19 septembre 2023 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

**Vu** la décision du Président D2024-269 du 11 décembre 2024 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

**Vu** la décision du Président D2025-112 du 27 mai 2025 portant sur l'attribution d'aides relatives aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

**Vu** la décision du Président D2025-255 du 11 décembre 2025 portant sur le constat de caducité d'aides et l'attribution d'une aide en application du règlement des aides relatif aux prestations spécifiques du service d'accompagnement à la rénovation énergétique aux particuliers de la Métropole pour la réalisation d'un diagnostic technique, architectural et énergétique ou d'une mission de maîtrise d'œuvre de conception-réalisation « rénovation globale »,

**Considérant** qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de démarrage de la prestation avant la date de l'accusé de réception des services de la Métropole relatif au dépôt du dossier de demande d'aide recevable et complet,

**Considérant**, en outre, qu'une aide attribuée en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) devient caduque en cas de non-réalisation (y compris de réalisation partielle ou non conforme) de la prestation afférente, au regard des missions retenues sur la base de l'offre de prestation (devis) remise lors de la demande d'aide,

**Considérant** ainsi que les bénéficiaires d'une aide « diagnostic technique global », en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 24 mois pour réaliser la prestation, sous peine de caducité de cette attribution,

**Considérant**, par ailleurs, que les bénéficiaires d'une aide « maîtrise d'œuvre », en application du règlement des aides de la métropole du Grand Paris relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), disposent d'un délai de 36 mois pour réaliser la prestation, sous peine de caducité de cette attribution,

**Considérant** que, en l'absence de demande de versement de l'aide attribuée, dans un délai de 12 mois à compter de la date d'échéance pour la réalisation de la prestation et en dépit d'une relance du représentant du syndicat des copropriétaires dès lors que ce dernier est toujours connu, la Métropole du Grand Paris n'est pas tenue de maintenir l'engagement juridique des crédits afférents et peut ainsi constater la caducité de l'attribution d'aide,

**Considérant** que le représentant du syndicat des copropriétaires sis **23 rue de Wattignies – 32 rue de la Lancette à PARIS (75012)** a été informé de la non-éligibilité de la copropriété à l'aide « maîtrise d'œuvre » de la Métropole au motif que la demande d'aide aurait été déposée auprès de la Métropole hors délai,

**Considérant** que, par courrier en date du 27 avril 2026, le syndicat des copropriétaires a formé un recours gracieux en produisant un justificatif établissant que le dossier de demande d'aide complet a été transmis au conseiller France Renov' chargé de la pré instruction du dossier dans les délais fixés par les services de la Métropole lors de la clôture du programme SARE,

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que les conditions de délai fixées par les services de la Métropole pour le dépôt d'une demande d'aide ont été respectées par le demandeur (syndicat des copropriétaires),

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de faire droit au recours gracieux du syndicat des copropriétaires et de lui attribuer l'aide sollicitée,

**Considérant** que, par décision D2025-255 du 11 décembre 2025, la Métropole a constaté la caducité de l'aide « diagnostic technique global » de 5 000 € attribuée au syndicat des copropriétaires sis **177 rue Lenain de Tillemont à MONTREUIL (93100)** par décision D2023-16 du 24 février 2023 (n° d'attribution 202312029), au motif de l'absence de dépôt de demande de versement de l'aide dans les délais impartis,

**Considérant** que, par courrier en date du 30 avril 2026, le nouveau représentant du syndicat des copropriétaires a formé un recours gracieux en produisant les pièces établissant qu'une prestation « diagnostic technique global » a été réalisée dans les délais impartis,

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la prestation a été intégralement réalisée dans le délai prévu par le règlement des aides,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de retirer la décision D2025-255 en tant qu'elle constate la caducité de l'aide susmentionnée et de maintenir le bénéfice de l'aide au profit du syndicat des copropriétaires,

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** De répondre favorablement au recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **23 rue de Wattignies – 32 rue de la Lancette à PARIS (75012)** en date du 27 avril 2026.
- Article 2 :** D'attribuer au syndicat des copropriétaires sis **23 rue de Wattignies – 32 rue de la Lancette à PARIS (75012)** une aide de 10 000 € pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre « conception » portant sur un projet de rénovation globale de la copropriété (n° d'attribution 20260601).
- Article 3 :** De répondre favorablement au recours gracieux du représentant du syndicat des copropriétaires sis **177 rue Lenain de Tillemont à MONTREUIL (93100)** en date du 30 avril 2026.
- Article 4 :** De retirer la décision du Président de la Métropole n° D2025-255 du 11 décembre 2025 portant sur le constat de caducité de l'aide de 5 000 € attribuée par décision du Président de la Métropole n° D2023-16 du 24 février 2023 (n° d'attribution 202312029) au syndicat des copropriétaires sis **177 rue Lenain de Tillemont à MONTREUIL (93100)** pour la réalisation d'un diagnostic technique global.
- Article 5 :** De rejeter la demande de versement déposée pour le compte du syndicat des copropriétaires sis **14 boulevard du Sud-Est à NANTERRE (92200)**, bénéficiaire d'une aide « diagnostic technique global » attribuée par décision du Président de la Métropole n° D2025-112 du 27 mai 2025 (n° d'attribution 202511203) pour le motif que la prestation a été démarrée sans autorisation préalable de la Métropole.
- Article 6 :** De rejeter la demande de versement déposée pour le compte du syndicat des copropriétaires sis **14 avenue Guillemin à ASNIERES SUR SEINE (92600)**, bénéficiaire d'une aide « maîtrise d'œuvre conception » portant sur un projet de rénovation globale attribuée par décision du Président de la Métropole n° D2024-269 du 11 décembre 2024 (n° d'attribution 2024269205) pour le motif que la prestation n'a été réalisée que partiellement, en l'occurrence que la phase « projet » (décomposition des prix globaux et forfaitaires - DPGF) de la mission n'a pas été réalisée.
- Article 7 :** De constater la caducité de l'aide « diagnostic technique global » d'un montant de 5 000 €, attribuée par décision du Président de la Métropole n° D2023-174 du 19 septembre 2023 (n° d'attribution 2023174105) au bénéfice du syndicat des copropriétaires sis **89 rue Henri Barbusse à MEUDON (92190)** pour le motif d'absence de demande de versement de l'aide.

- Article 8 :** Une ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
  - Monsieur le comptable public.

Une notification en est par ailleurs faite aux représentants identifiés des syndicats des copropriétaires intéressés.

Fait à Paris, le

01 JUIL. 2026

Par délégation du Président de la métropole du Grand Paris

La Directrice générale des services par intérim  
Nathalie VAN SCHOOR



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.